



L'ISLE SUR LA SORGUE

CERTIFICAT D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Délivré par Le Maire au nom de la
commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE Référence du dossier : DP0840542600211

Demande du :	06/07/2026 - affichée en Mairie le : 15/07/2026	Destination : Habitation
Par :	BH GROUP, M. Olivier BERREBI	
Demeurant à :	100 AVENUE DU GENERAL LECLERC 93500 PANTIN	SP créée : 0m ²
Pour des travaux de :	installation de 8 panneaux photovoltaïques noires mates en surimposition a la toiture	
Sur un terrain sis :	95 Île du Merle 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue - Cadastéré : AP-0026	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021, modifié le 19/05/2025, modifié le 30/06/2026.

Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé le 21 mai 2013

Vu le règlement de la zone N du PLU en vigueur

Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020 secteur S3b,

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le secteur de la ville « bras de sorgue naturels » du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de L'ISLE SUR LA SORGUE mais, qu'en l'état, il n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,

Considérant que le règlement de ce dernier précise :

ARTICLE S3-13 ÉNERGIES RENOUVELABLES « S3-13-3 Les dispositifs d'énergie renouvelable et les panneaux solaires sont autorisés à condition qu'ils soient intégrés dans le plan de la couverture, en lien avec la composition générale des bâtiments, et non visibles depuis l'espace public, en choisissant des teintes qui se fondent sur l'existant et dans l'environnement ».

Considérant que le lieu d'implantation, visible du domaine public, ne permet pas d'accorder la demande,

Considérant qu'il y a lieu de prendre l'attache de l'architecte conseil de la commune afin de déposer un dossier en accord avec le règlement du SPR si la propriété dispose d'une cour ou d'un jardin non visible depuis les espaces publics permettant d'accueillir le dispositif photovoltaïque.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée pour le(s) motif(s) énoncé(s) ci-dessus.

Décision exécutoire le

08 SEP. 2026

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 08 SEP. 2026
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,

Florence CHAMBON.



***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.***

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- DUREE DE VALIDITE : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :
Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. »
- ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.